

**ENQUETE SUR LES TRIBUNAUX DE JURIDICTION
CRIMINELLE POUR ADULTES**

BESOINS NATIONAUX DE DONNÉS

A:\NDR_F_ms.DOC

Table des matières

	Page
1. Aperçu De L enquête	4
2. Besoins nationaux en données	4
A Unités de base	4
B. Cliché d enregistrement standard	6
AFINE Montant de l amende	4
APPEAR Type et résultat de l audience	10
AREST Montant de la restitution/de l indemnisation	46
CONDTYPE Type de conditions dont est assortie la peine d emprisonnement avec sursis.....	33
CONSCUR Indicateur de peine consécutive/concurrente	35
COURT Lieu où siège le tribunal	9
CSEQ Numéro de séquence de l accusation	17
DBIRTH Date de naissance de l accusé	52
DCOURT Date de l audience	12
DELECT Choix de l accusé ou de la défense	14
DINIT Date de l introduction de la cause	19
DISP Type du jugement définitif	27
DOFF Date de l infraction	18
IDENT Identificateur local de l accusé/du défendeur	49
INFO Numéro de la dénonciation	16
JURIS Secteur de compétence	7
LCONDIT Durée de la peine d emprisonnement avec sursis	36
LEVEL Palier de juridiction	8
LPRISON Durée de la peine d incarcération	42
LPROB Durée de l ordonnance de probation	44
LREP Représentation par un avocat	13
NATURE Nature de l infraction	24
OSDETAIL Renseignements sur les autres peines	36
OTHER Autre type de peine	48
PARA Code de l alinéa de la loi	23
PLEA Type de plaidoyer	26
PROBTYPE Type de conditions dont est assortie la peine de probation	39
PROCED Poursuite de la Couronne/choix de la Couronne	25
SDX Code Soundex de l accusé/du défendeur	50
SECT Code de l article de la loi	21
SENT Type de peine	31
SEX Sexe de l accusé	51
STAT Type de loi	20
SUBS Code du paragraphe de la loi	22
TIMESERV Peine déjà purgée	41
WARRANT Mandat d amener/d arrestation délivré	30
C. Utilisation de valeurs blanc et zéro	53

3. Spécifications relatives aux systèmes	54
A. Spécifications relatives à l'extraction des données	54
B. Mises à jour	54
C. Exigences relatives à la transmission des données	55
D. Spécifications relatives aux vérifications	56
E. Zones supprimées lors des révisions de 1998 aux BND (APRISON, APROB, INTER, PROP, TYPRISON)	59

ANNEXES

1. Répertoire des infractions du CCSJ	65
2. Système Soundex	66

Pour information seulement

1. AERÇU DE L ENQUÊTE

Le but de l Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) est de créer et de tenir à jour une base de données nationales sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, qui renferme des renseignements statistiques sur les audiences, les accusations et les causes. L enquête se veut un recensement des causes entendues par les tribunaux de première instance de juridiction criminelle pour adultes au Canada, relativement à des infractions aux lois fédérales. L ETJCA permet de recueillir des microdonnées sur les accusations, les audiences et les causes terminées qui portent sur des infractions aux lois fédérales et qui sont entendues par les tribunaux provinciaux et les tribunaux supérieurs de juridiction criminelle.

2. BESOINS NATIONAUX EN DONNÉES

L ETJCA est une enquête visant à recueillir auprès des cours provinciales et des cours supérieures des microdonnées sur les activités criminelles auxquelles s adonnent des adultes. L enquête s applique aussi aux jeunes contrevenants renvoyés à un tribunal pour adultes en vertu des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), ainsi qu'aux adultes accusés d infractions en vertu des articles 26 ou 50 de la LJC.

L enquête permet de recueillir des données sur les accusations terminées dont sont tirées les unités de base audience, accusation et cause.

A. Unités de base

Les unités de base issues de la composante de l ETJCA sont les suivantes : audience, accusation et cause.

Audience :

Une audience est définie comme une comparution en cour par un accusé. Chaque audience devant une cour est signalée à l ETJCA comme un fait distinct, une fois que l accusation est terminée.

Accusation :

Une accusation est une accusation formelle portée contre un accusé soupçonné d avoir enfreint une loi fédérale. L ETJCA comprend uniquement des données sur les accusations terminées. Une accusation est considérée comme étant terminée (a fait l objet d un jugement définitif) en vertu de l une ou l autre des conditions suivantes :

1. L'accusé a été acquitté, ou il a été reconnu coupable et condamné;
2. L'accusé a été déclaré inapte à subir son procès;
3. L'accusation a fait l objet d un arrêt, un rejet ou un retrait, ou l accusé a été libéré;
4. L'accusation a fait l objet d un désistement à l intérieur ou à l extérieur de la province ou du territoire;
5. L accusé a été renvoyé à procès devant un tribunal supérieur (relevant de l article 96). Cette condition s applique uniquement aux secteurs de compétence qui ne fournissent pas à l enquête de données sur les cours supérieures. Dans les secteurs qui fournissent ce genre de données, le choix de se faire entendre devant une cour supérieure ou une cour provinciale ne constitue pas un jugement définitif ».

Une accusation n est considérée comme étant terminée que s il y a eu un jugement officiel du tribunal, et que l accusé n a pas d autres audiences prévues devant le même tribunal

provincial/territorial ou supérieur relativement à l'accusation. Les audiences qui ont lieu après le prononcé de la sentence (p. ex., prolongation pour se conformer au jugement définitif) n'entrent pas dans le cadre de l'enquête et, par conséquent, ne sont pas incluses dans celle-ci.

On reconnaît toutefois que certaines accusations peuvent aboutir à deux jugements. Par exemple :

1. Dans les secteurs de compétence qui ne fournissent pas de données sur les tribunaux supérieurs, un accusé renvoyé à procès devant une cour supérieure à la suite d'une enquête préliminaire pourrait choisir de revenir en cour provinciale. Ce scénario se traduirait par d'autres audiences en cour provinciale et aboutirait à un « deuxième » jugement.
2. Les procédures suspendues qui sont reprises de nouveau pendant la même période de référence se traduiraient par d'autres audiences en cour provinciale et par un deuxième jugement.

Dans les deux exemples ci-dessus et dans d'autres situations du même genre, l'accusation est considérée comme ayant fait l'objet de deux « jugements ». Toutefois, l'accusation terminée se compose de toutes les audiences, de la première jusqu'à ce que le dernier jugement soit rendu.

Cause :

Une cause se compose d'au moins une accusation portée contre une personne ou une société, où les accusations font l'objet d'un jugement définitif par le même tribunal d'un même palier de juridiction et le même jour. Les accusations sont appariées à une cause en fonction de l'identificateur de l'accusé (IDENT) et de la date de la dernière audience (DCOURT).

B. CLICHÉ D ENREGISTREMENT STANDARD

Étiquette	Nom	Taille	Type	Position de la zone	Page
JURIS*	Secteur de compétence	2	N	1-2	7
LEVEL	Palier de juridiction	1	N	3	8
COURT	Lieu où siège le tribunal	14	AN	4-17	9
APPEAR	Type et résultat de l'audience	2	N	18-19	10
DCOURT*	Date de l'audience	8	N	20-27	11
LREP	Représentation par un avocat	1	AN	28	12
DELECT	Choix de l'accusé ou de la défense	1	AN	29	13
INFO*	Numéro de la dénonciation	20	AN	30-49	14
CSEQ*	Numéro de séquence de l'accusation	3	AN	50-52	15
DOFF	Date de l'infraction	8	AN	53-60	16
DINIT	Date de l'introduction de la cause	8	AN	61-68	17
STAT	Type de loi	3	AN	69-71	18
SECT	Code de l'article de la loi	6	AN	72-77	19
SUBS	Code du paragraphe de la loi	3	AN	78-80	20
PARA	Code de l'alinéa de la loi	4	AN	81-84	21
NATURE	Nature de l'infraction	1	AN	85	22
PROCED	Poursuite de la Couronne/choix de la Couronne	1	AN	86	23
PLEA	Type de plaidoyer	1	AN	87	24
DISP	Type de jugement définitif	2	AN	88-89	25
WARRANT	Mandat d'amener/d'arrestation délivré	1	AN	90	27
SENT	Type de peine	6	AN	91-96	28
CONDTYPE	Type de conditions dont est assortie la peine d'emprisonnement avec sursis	8	N	97-104	29
CONSCUR	Indicateur de peine consécutive/concurrente	1	N	105	30
LCONDIT	Durée de la peine d'emprisonnement avec sursis	3	N	106-108	31
OSDETAIL	Renseignements sur les autres peines	8	N	109-116	32
PROBTYPE	Type de conditions dont est assortie la probation	8	N	117-124	33
TIMESERV	Peine déjà purgée	1	N	125	34
LPRISON	Durée de la peine d'incarcération	4	AN	126-129	35
LPROB	Durée de l'ordonnance de probation	4	AN	130-133	36
AFINE	Montant de l'amende	8	AN	134-141	37
AREST	Montant de la restitution/l'indemnisation	8	AN	142-149	38
OTHER	Autre type de peine	1	N	150	39
IDENT*	Identificateur local de l'accusé/du défendeur	20	AN	151-170	40
\$DX	Code Soundex de l'accusé/du défendeur	11	AN	171-181	41
SEX	Sexe de l'accusé	1	AN	182	42
DBIRTH	Date de naissance de l'accusé	8	AN	183-190	43
[Élément de remplissage]		60	Blanc	191-250	
* Zones clés	AN = alphanumérique, N = numérique				

Étiquette : JURIS

Nom : SECTEUR DE COMPÉTENCE

Description : Code standard de Statistique Canada attribué à chaque enregistrement et indiquant la province ou le territoire où l'audience a eu lieu.

Format : 2 caractères numériques

Valeurs :

- 10 Terre-Neuve-et-Labrador
- 11 Île-du-Prince-Édouard
- 12 Nouvelle-Écosse
- 13 Nouveau-Brunswick
- 24 Québec
- 35 Ontario
- 46 Manitoba
- 47 Saskatchewan
- 48 Alberta
- 59 Colombie-Britannique
- 60 Yukon
- 61 Territoires du Nord-Ouest (Inclus Nunavut de 1994-1995 à 1998-1999)
- 62 Nunavut

Observations : Le Nunavut (62) a été ajouté dans les révisions de 1998 aux BND.

L'ETJCA utilise les zones clés JURIS, DCOURT, INFO, CSEQ et IDENT pour répartir les accusations entre les causes.

Notes explicatives :

Il s'agit d'une zone obligatoire générée par l'interface qui doit avoir une valeur valide (voir ci-dessus) et qui ne doit pas être laissée en blanc.

L'ETJCA extrait un enregistrement d'audience distinct pour chaque nouvel événement en cour. Dans un secteur de compétence (JURIS), l'enregistrement de l'audience est identifié par les zones clés suivantes : identificateur local de l'accusé (IDENT), numéro de la dénonciation (INFO), numéro de séquence de l'accusation (CSEQ) et date de l'audience (DCOURT).

Étiquette : LEVEL

Nom : PALIER DE JURIDICTION

Description : Palier de juridiction du tribunal dans lequel l'audience a eu lieu. Les audiences dans les cours provinciales de juridiction criminelle pour adultes et devant les cours supérieures sont saisies.

Format 1 caractère numérique

Valeurs :
1 cour provinciale
2 cour supérieure (tribunaux relevant de l'article 96)

Observations : Le code 2, cour supérieure (tribunaux relevant de l'article 96), a été ajouté lors des révisions de 1998 aux BND pour les secteurs de compétence qui sont actuellement en mesure de fournir des données sur les cours supérieures.

L'expression « cour supérieure » désigne :

la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest (Inclus Nunavut de 1994-1995 à 1998-1999);

la Cour du Banc de la Reine en Alberta, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Saskatchewan;

la Cour supérieure du Québec;

en Ontario, la Cour supérieure de justice.

Note explicative :

Cet élément ne devrait pas être laissé en blanc. Si LEVEL est en blanc, la valeur sera imputée à 1, cour provinciale.

Étiquette : COURT

Nom : GREFFE (LIEU OÙ SIÈGE LE TRIBUNAL et SALLE D AUDIENCE)

Description : Élément comprenant deux variables appelées LIEU OÙ SIÈGE LE TRIBUNAL et SALLE D AUDIENCE. Le LIEU OÙ SIÈGE LE TRIBUNAL est un identificateur unique attribué à chaque palais de justice, à chaque endroit où siègent les tribunaux itinérants, et à chaque tribunal satellite dans la province ou le territoire. SALLE D AUDIENCE est un identificateur unique pour chaque salle d audience se trouvant dans les palais de justice plus importants.

Cet élément d information est de format standard mais de contenu non standard, étant donné que les critères utilisés pour attribuer les codes varient d un secteur de compétence à l autre.

Format : 14 caractères alphanumériques divisés en deux codes de 7 caractères alphanumériques, justifiés à gauche et suivis de blancs.

LIEU OÙ SIÈGE LE TRIBUNAL correspond aux 7 premiers caractères de cet élément d information et débute à la position 1.

SALLE D AUDIENCE compte aussi sept caractères débutant à la position 8 à la suite du lieu où siège le tribunal.

Valeurs : Propres à chaque province ou territoire

Observation : Salle d audience pourrait désigner la salle à l intérieur du tribunal, ou de petites villes à l intérieur de la zone de juridiction d un tribunal (cours itinérantes).

Notes explicatives :

Cet élément vise à saisir la cour d archives. Lorsqu une affaire est renvoyée à la suite d un désistement dans la province ou d un changement dans le palier de juridiction, cette zone devrait refléter ce changement dans le lieu où siège le tribunal.

Aux fins de l enquête, les changements dans le lieu où siège le tribunal qui ont pour objet de maximiser l utilisation des ressources des tribunaux ne devraient pas être considérés comme un changement dans le lieu où siège le tribunal; par conséquent, le lieu original devrait être conservé dans tous les enregistrements.

Étiquette : APPEAR

Nom : TYPE ET RÉSULTAT DE L AUDIENCE

Description : Le type d audience appartient à l une des cinq catégories suivantes : audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (caution), enquête préliminaire, audience visant à établir l aptitude à subir un procès, audience de procès et autre. Le premier chiffre du code (1, 2, 3, 4, 5) indique de quel type d audience il s agit. Le deuxième chiffre (0, 1, 2) indique le résultat de l audience pour trois types d audience : audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, enquête préliminaire et audience visant à établir l aptitude à subir un procès.

Format : 2 caractères numériques

Valeurs :

10	audience de mise en liberté provisoire	aucun jugement
11	audience de mise en liberté provisoire	décision de libérer l accusé
12	audience de mise en liberté provisoire	décision de ne pas libérer l accusé
20	audience/enquête préliminaire	aucun jugement
21	audience/ enquête préliminaire	décision de renvoyer l accusé à procès ¹
22	audience/enquête préliminaire	décision de libérer l accusé ²
30	audience visant à établir l aptitude à subir un procès	aucun jugement
31	audience visant à établir l aptitude à subir un procès	accusé jugé apte ⁵
32	audience visant à établir l aptitude à subir un procès	accusé jugé inapte ³
40	audience de procès	
50	autre type d audience ⁴	

Observations :

1. Si APPEAR=21, la zone du jugement (DISP) devrait porter le code « 70 », ce qui indique que l accusé a été renvoyé devant une cour supérieure (article 96). Dans les secteurs de compétence qui ne fournissent pas de données sur les cours supérieures, DISP 70 (renvoyé devant une cour supérieure) est un jugement définitif. Pour les secteurs de compétence qui fournissent des données sur les cours supérieures, DISP 70 (renvoyé devant une cour supérieure) n est plus considéré comme un jugement définitif.
2. Si APPEAR=22, la zone du jugement (DISP) devrait porter le code « 52 », ce qui indique que l accusé a été libéré.
3. Si APPEAR=32, la zone du jugement (DISP) devrait porter le code « 90 », ce qui indique « Autre » comme jugement définitif étant donné que l accusé a été jugé inapte à subir un procès.
4. « Autre type d audience » comprend les premières audiences, les ajournements, les rapports présentenciels, etc.
5. Si une audience visant à établir l aptitude à subir un procès aboutit à la décision d aller de l avant avec le procès (c.-à-d., APPEAR=31, l accusé est jugé apte à subir un procès) et que ce jugement n est pas saisi par le secteur de compétence, il peut être possible de dériver cette valeur.

Notes explicatives :

Cet élément a pour objet de saisir le type d'audience et le résultat de l'audience. Comme l'ETJCA saisit les audiences réelles, le type d'audience prévu ne devrait pas être utilisé dans la mesure du possible. L'ETJCA s'intéresse uniquement aux enregistrements dans les systèmes qui portent sur les audiences devant un tribunal.

Les valeurs 10, 20 et 30 indiquent les types d'audiences où un jugement n'a pas été rendu car il y a eu ajournement ou un autre arrêt quelconque dans la procédure.

Pour la plupart des secteurs de compétence, on suppose une valeur de 31 lorsque le procès se poursuit.

POUR information seulement

Étiquette : D COURT

Nom : DATE DE L AUDIENCE

Description : La date à laquelle l audience devant le tribunal a eu lieu.

Format : 8 caractères numériques [AAAAMMJJ]

Valeurs :	Position de la zone	Valeurs	Description
	1-4	1990*	ANNÉE *(exemple seulement)
	5-6	01	janvier
	5-6	02	février
	5-6	03	mars
	5-6	04	avril
	5-6	05	mai
	5-6	06	juin
	5-6	07	juillet
	5-6	08	août
	5-6	09	septembre
	5-6	10	octobre
	5-6	11	novembre
	5-6	12	décembre
	7-8	01-31	JOUR

Observations : Changé à une année à quatre chiffres au moment des révisions de 1998 aux BND.

L ETJCA utilise la zone clé D COURT parallèlement à JURIS, INFO, CSEQ et IDENT pour répartir les accusations entre les causes.

Notes explicatives :

Il s agit d une zone obligatoire qui doit avoir une valeur valide (voir ci-dessus) et qui ne doit pas être laissée en blanc ou comporter des zéros.

L ETJCA extrait un enregistrement d audience distinct pour chaque nouvel événement en cour. Dans un secteur de compétence (JURIS), l enregistrement de l audience est identifié par les zones clés suivantes : identificateur local de l accusé (IDENT), numéro de la dénonciation (INFO), numéro de séquence de l accusation (CSEQ), et date de l audience (D COURT).

Étiquette : LREP

Nom : REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT

Description : Indicateur général établissant si un avocat ou un agent représentait l'accusé lors de l'audience. Cet élément de données comprend les avocats de l'aide juridique, les avocats nommés d'office, les avocats désignés par le tribunal, les procureurs privés et les autres types de conseillers juridiques.

Format : 1 caractère alphanumérique

Valeurs :

Blanc	élément d'information impossible à obtenir
0	inconnu (non déclaré/manquant)
1	un avocat représente l'accusé
2	aucun avocat ne représente l'accusé

Observations : Cet élément d'information saisit LREP au moment de l'audience en question.

Étiquette : DELECT

Nom : CHOIX DE L ACCUSÉ OU DE LA DÉFENSE

Description : Indicateur du mode d instruction choisi par l accusé ou la défense pour l audience en question.

Si l accusé a été inculpé d un acte criminel ou si la Couronne procède par voie de mise en accusation pour une infraction mixte, l accusé a le choix d être jugé par un juge d une cour provinciale, un juge d une cour supérieure seul, ou un juge d une cour supérieure et un jury. Un accusé peut aussi faire un deuxième choix pendant une enquête préliminaire ou à la fin de celle-ci. Toutefois, s il s agit d une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou d une infraction prévue à l article 553 du *Code criminel*, l accusé ne peut faire de choix.

Si l accusé refuse de faire un choix, il est réputé avoir choisi de comparaître en cour supérieure devant juge et jury. Le procureur général peut exiger que l accusé compareaisse devant juge et jury s il est inculpé d un acte criminel punissable d un emprisonnement de plus de cinq ans. Si l accusé choisit ou est réputé avoir choisi un procès devant juge et jury mais qu il omet de s y présenter, il est réputé avoir choisi de comparaître devant un juge d une cour supérieure seul.

Format : 1 caractère alphanumérique

Valeurs :

Blanc	élément d information impossible à obtenir
0	inconnu non déclaré/manquant, ou accusé/défense n a pas encore fait de choix, par conséquent le type de choix est encore inconnu.
1	non admissible à faire un choix infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou infraction prévue à l article 553 du <i>Code criminel</i>
2	juge d une cour provinciale
3	juge d une cour supérieure seul l accusé a choisi de comparaître devant un juge d une cour supérieure seul, ou il a choisi un juge et jury mais ne s est pas présenté au procès de sorte qu il a été entendu par un juge d une cour supérieure seul.
4	juge d une cour supérieure et jury choix de l accusé, refus de l accusé de faire un choix, ou juge d une cour supérieure et jury exigés par le procureur général.

Observations : Les infractions prévues à l article 469 du *Code criminel* relèvent de la compétence exclusive de la cour supérieure, et les infractions prévues à l article 553 du *Code criminel* relèvent de la compétence exclusive de la cour provinciale; par conséquent, ni l une ni l autre de ces catégories d infractions ne peuvent faire l objet d un choix.

Une fois que l'accusé a inscrit un choix, DELECT est reporté à toutes les audiences ultérieures à moins que le choix ne soit modifié. Si le choix est modifié, le nouveau DELECT devrait être consigné pour l'audience où il s'est produit et être reporté pour chaque nouvelle audience.

POUR INFORMATION SEULEMENT

Étiquette : INFO

Nom : NUMÉRO DE LA DÉNONCIATION

Description : Numéro unique sur une dénonciation qui permet d identifier l accusé et les accusations pour lesquelles il subira un procès.

Format : 20 caractères alphanumériques, justifiés à gauche, suivis de blancs, ne doit pas contenir de caractères spéciaux

Valeurs : Propres à chaque province ou territoire

Observation : L ETJCA utilise les zones clés JURIS, DCOURT, INFO, CSEQ et IDENT pour répartir les accusations entre les causes.

Note explicative :

Il s agit d une zone obligatoire qui ne doit pas être laissée en blanc.

L ETJCA extrait un enregistrement d audience distinct pour chaque nouvel événement en cour. Dans un secteur de compétence (JURIS), l enregistrement de l audience est identifié par les zones clés suivantes : identificateur local de l accusé (IDENT), numéro de la dénonciation (INFO), numéro de séquence de l accusation (CSEQ), et date de l audience (DCOURT).

Étiquette : CSEQ

Nom : NUMÉRO DE SÉQUENCE DE L ACCUSATION

Description : Numéro séquentiel de référence attribué à chaque accusation/ chef d accusation sur la dénonciation. Il s applique à une personne donnée qui fait face à des accusations. À noter que des accusations différentes peuvent avoir le même numéro de séquence sur la même dénonciation, mais elles viseraient alors des personnes différentes. Dans l exemple qui suit, où il y a deux accusés et six accusations, trois doubles accusations auraient les mêmes numéros de séquence de l accusation » 001, 002 et 003.

N° de la dénonciation	ID de l accusé	N° de séquence de l accusation
1958475HFR	B652601020M	001
		002
		003
	J451451213M	001
		002
		003

Format : 3 caractères alphanumériques

Valeurs :

001	1 ^{re} accusation
002	2 ^e accusation
003	3 ^e accusation
"	
"	
"	
999	999 ^e accusation

Observation : L ETJCA utilise les zones clés JURIS, DCOURT, INFO, CSEQ et IDENT pour répartir les accusations entre les causes.

L ETJCA extrait un enregistrement d audience distinct pour chaque nouvel événement en cour. Dans un secteur de compétence (JURIS), l enregistrement de l audience est identifié par les zones clés suivantes : identificateur local de l accusé (IDENT), numéro de la dénonciation (INFO), numéro de séquence de l accusation (CSEQ), et date de l audience (DCOURT).

Note explicative :

Il s agit d une zone obligatoire qui doit avoir une valeur valide (voir ci-dessus) et qui ne doit pas être laissée en blanc

Étiquette : DOFF

Nom : DATE DE L INFRACTION

Description : Date à laquelle l infraction a eu lieu, telle que signalée par la police. Si l infraction a été perpétrée sur une certaine période ou si la date exacte n est pas connue mais que la police a établi que l infraction a été commise quelque temps entre deux dates données, la dernière date doit être saisie dans cette zone.

Format : 8 caractères alphanumériques [AAAAMMJJ]

Valeurs :	Position de la zone	Valeurs	Description
	1-8	Blanc	élément d information impossible à obtenir
	1-8	000000	inconnu
	1-4	1960*	ANNÉE *(exemple seulement)
	5-6	01	janvier
	5-6	02	février
	5-6	03	mars
	5-6	04	avril
	5-6	05	mai
	5-6	06	juin
	5-6	07	juillet
	5-6	08	août
	5-6	09	septembre
	5-6	10	octobre
	5-6	11	novembre
	5-6	12	décembre
	7-8	01-31	JOUR

Observation : Changé à une année à quatre caractères dans les révisions de 1998 aux BND.

Étiquette : DINIT

Nom : DATE DE L INTRODUCTION DE LA CAUSE

Description : Date à laquelle le tribunal a reçu la dénonciation et a ouvert un nouveau dossier.

Format : 8 caractères numériques [AAAAMMJJ]

Valeurs :

Position de la zone	Valeurs	Description
---------------------	---------	-------------

1-8	Blanc	élément d information impossible à obtenir
1-8	000000	inconnu
1-4	1998*	ANNÉE *(exemple seulement)
5-6	01	janvier
5-6	02	février
5-6	03	mars
5-6	04	avril
5-6	05	mai
5-6	06	juin
5-6	07	juillet
5-6	08	août
5-6	09	septembre
5-6	10	octobre
5-6	11	novembre
5-6	12	décembre
7-8	01-31	JOUR

Observations : Changé à une année à quatre caractères dans les révisions de 1998 aux BND.

La date de l introduction de la cause (DINIT) devrait être antérieure ou identique à la date de la première audience en cour (première DCOURT).

Note explicative :

La date de l introduction de la cause pourrait être la date où l accusation a été déposée en cour, la date où le mandat d arrestation a été délivré, ou la date où le tribunal a ouvert un dossier sur l accusation.

Étiquette : STAT

Nom : TYPE DE LOI

Description : Indicateur de la loi en vertu de laquelle l'accusation a été portée et de la version des Lois révisées du Canada qui était en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

Format 3 caractères alphanumériques

Valeurs :

_01	Code criminel
_02	Loi sur les stupéfiants (remplacé par la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (LRDS))
_03	Loi sur les aliments et drogues (la LRDS remplace les parties III et IV de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>)
_04	Loi sur les jeunes contrevenants
_05	Loi sur les douanes
_06	Loi sur l'immigration
_07	Loi de l'impôt sur le revenu
_08	Loi sur les Indiens
_09	Loi sur l'assurance-emploi (y compris la <i>Loi sur l'assurance-chômage</i> abrogée le 30 juin 1996)
_10	Loi canadienne sur la protection de l'environnement
_11	Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement
_12	Loi sur les pêches
_13	Protection de la pêche
_14	dispositions réglementaires relatives aux pêcheurs
022	Loi réglementant certaines drogues et autres substances (adoptée le 14 mai 1997)
023	Loi sur les armes à feu (adoptée le 1 ^{er} décembre 1998)
_99*	autres lois fédérales non mentionnées ci-dessus.

Observations : Le premier caractère indique la version des Lois révisées du Canada et peut prendre les valeurs X ou 0 (zéro).

X indique les S.R.C. de 1970 (jusqu'au 11 décembre 1988 inclusivement)

0 indique les L.R.C. de 1985 (à partir du 12 décembre 1988)

* Si STAT = 99, les variables SECT, SUBS et PARA doivent être en blanc.

Les révisions de 1998 aux BND comprennent l'ajout de deux nouveaux codes pour tenir compte de la *Loi sur les armes à feu*, ainsi que de la LRDS la *Loi sur les stupéfiants* et certaines parties de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Notes explicatives :

Les accusations portées le 11 décembre 1988 ou avant sont visées par les S.R.C. de 1970, et elles devraient porter le code STAT = X___. Les accusations portées le 12 décembre 1988 ou par la suite sont visées par les L.R.C. de 1985, et elles devraient porter le code STAT = 0__.

Étiquette : SECT

Nom : CODE DE L ARTICLE DE LA LOI

Description : Article de la loi en vertu duquel l accusation a été portée. Cet élément d information doit être déclaré pour tous les types de lois fédérales, à l exception de la catégorie « autre loi fédérale » (c.-à-d. STAT = _99)

Format : 6 caractères alphanumériques, justifiés à gauche et suivis de blancs. Le point décimal doit être inclus s il fait partie du code de l article (p. ex., article 264.1 du CC).

Valeurs : Voir l annexe 1, Répertoire des infractions du CCSJ

Blanc Impossible à obtenir, STAT = 099 ou X99 (autre loi fédérale)

Observations : Cette zone devrait demeurer la même pour toutes les audiences relatives à une accusation, sauf si l accusé est soit reconnu coupable d une infraction moindre incluse, soit s il plaide coupable à une infraction moindre.

Aux fins de l analyse, SECT est utilisé parallèlement à NATURE pour recueillir des caractéristiques détaillées sur les infractions faisant l objet de l accusation (p. ex., infraction consommée, tentative d infraction, conseil et complot). Si SECT = 463, 464, 465 ou 466, attribuer à NATURE les valeurs appropriées. Dans la mesure du possible, coder dans cette zone l article de l infraction originale. Si la valeur de l infraction originale de SECT est impossible à obtenir, SECT devrait être codé en blanc (impossible à obtenir).

Les infractions à l article 810 (engagement de ne pas troubler l ordre public) sont saisies comme accusations distinctes lorsqu elles ne font pas partie d une peine associée à une accusation au criminel. Si une ordonnance portant un engagement de ne pas troubler l ordre public est rendue comme élément d une peine associée à une accusation au criminel, l engagement est saisi soit sous OSDETAIL, CONDTYPE ou PROBTYP, selon que l ordonnance a été rendue comme condamnation avec sursis, comme condition d une ordonnance de probation, ou comme une autre peine.

Notes explicatives :

Les accusations aboutissant à une condamnation pour une infraction moindre ou incluse devraient être codées de la façon suivante :

Toutes les audiences antérieures à l acceptation du plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre ou incluse devraient renfermer des renseignements sur l infraction originale.

Toutes les audiences postérieures à l acceptation du plaidoyer de culpabilité devraient renfermer des détails sur l infraction moindre ou incluse.

Étiquette : SUBS

Nom : CODE DU PARAGRAPHE DE LA LOI

Description : Paragraphe, le cas échéant, de l'article de la loi en vertu duquel l'accusation a été portée. Cet élément d'information doit être déclaré pour tous les types de lois fédérales, s'il y a un paragraphe à inscrire, à l'exception de la catégorie « autres lois fédérales » (c.-à-d., STAT = _99)

Format : 3 caractères alphanumériques, justifiés à gauche et suivis de blancs. Le point décimal doit être inclus s'il fait partie du code du paragraphe (p. ex., paragraphe 2.1 de l'article 136 du CC), mais les parenthèses devraient être omises.

Valeurs : Voir l'annexe 1, Répertoire des infractions du CCSJ

Blanc élément d'information impossible à obtenir
STAT=099, STAT=X99, ou il n'y a pas de paragraphe.

Observations : Cette zone est utilisée parallèlement à SECT et PARA pour identifier des infractions particulières.

Notes explicatives :

Les accusations aboutissant à une condamnation pour une infraction moindre ou incluse devraient être codées de la façon suivante :

Toutes les audiences antérieures à l'acceptation du plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre ou incluse devraient renfermer des renseignements sur l'infraction originale.

Toutes les audiences postérieures à l'acceptation du plaidoyer de culpabilité devraient renfermer des détails sur l'infraction moindre ou incluse.

- Étiquette :** PARA
- Nom :** CODE DE L ALINÉA ET SOUS-ALINÉA DU PARAGRAPHE DE LA LOI
- Description :** Alinéa et sous-alinéa du paragraphe de la loi en vertu duquel l accusation a été portée. Cet élément d information doit être déclaré pour tous les types de lois fédérales, à l exception de la catégorie « autres lois fédérales » (c.-à-d., STAT = _99). Les parenthèses devraient être omises.
- Format :** 4 caractères alphanumériques, majuscule, justifiés à gauche et suivis de blancs
- Valeurs :** Voir annexe 1, Répertoire des infractions du CCSJ
- Blanc élément d information impossible à obtenir
STAT=099, STAT=X99, ou il n y a pas d alinéa.
- Observation :** Cette zone est utilisée parallèlement à SECT et SUBS pour identifier des infractions particulières.

Notes explicatives :

Les accusations aboutissant à une condamnation pour une infraction moindre ou incluse devraient être codées de la façon suivante :

Toutes les audiences antérieures à l acceptation du plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre ou incluse devraient renfermer des renseignements sur l infraction originale.

Toutes les audiences postérieures à l acceptation du plaidoyer de culpabilité devraient renfermer des détails sur l infraction moindre ou incluse.

Étiquette : NATURE

Nom : NATURE DE L INFRACTION

Description : Élément d information décrivant la nature de l infraction, c.-à-d. qu il indique si l infraction a été commise ou si l accusé avait seulement l intention de commettre l infraction. Cet élément indique aussi si l accusé a conseillé à d autres personnes de commettre une infraction ou s il a conspiré avec d autres personnes en vue de commettre une infraction.

Format : 1 caractère alphanumérique

Valeurs :

Blanc	élément d information impossible à obtenir
0	inconnu (non déclaré/manquant)
1	infraction consommée
2	tentative (art. 463)
3	autre (c.-à-d., conseil (art. 464), complot, après le fait, autre partie à l infraction (art. 465 et 466))
4	sans objet (c.-à-d., accusation ne relevant pas du Code criminel)

Observations : Les expressions « tentative de commettre une infraction », « le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction » et « complot en vue de commettre une infraction » sont définies aux articles de 463 à 466 du *Code criminel*.

Aux fins de l analyse, NATURE est utilisé parallèlement à SECT pour recueillir des caractéristiques détaillées sur les infractions faisant l objet de l accusation (p. ex., infraction consommée, tentative d infraction, conseil et complot). Si SECT = 463, 464, 465 ou 466, attribuer les valeurs appropriées à NATURE, c.-à-d. infraction consommée, tentative ou autre. Dans la mesure du possible, coder dans la zone SECT l article de l infraction originale. Si la valeur de l infraction originale de SECT est impossible à obtenir, SECT devrait être codé en blanc (impossible à obtenir).

Étiquette : PROCED

Nom : POURSUITE DE LA COURONNE/CHOIX DE LA COURONNE

Description : Indicateur général précisant s'il s'agit d'une procédure par voie de mise en accusation ou par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Les infractions pour lesquelles on peut adopter l'une ou l'autre de ces procédures, soit les « infractions mixtes », devraient être enregistrées comme infraction mixte, déclaration sommaire de culpabilité, ou infraction mixte, mise en accusation, selon la procédure choisie par la Couronne.

Format : 1 caractère alphanumérique

Valeurs :

Blanc	élément d'information impossible à obtenir
0	inconnu (non déclaré/manquant)
1	déclaration sommaire de culpabilité par définition
2	mise en accusation par définition
3	infraction mixte déclaration sommaire de culpabilité
4	infraction mixte mise en accusation

Note explicative :

Pour remplir cet élément, la catégorie d'infraction (mixte ou par définition) devrait être utilisée parallèlement au type de procédure (déclaration sommaire-mise en accusation). La plupart des interfaces exigent deux éléments du Système d'information de la gestion (SIG) pour coder cet élément de l'ETJCA.

Catégorie	Procédure	=	Valeur de PROCED
+			
blanc	Déclaration sommaire (S)		1 (déclaration sommaire par définition)
blanc	Mise en accusation (I)		2 (mise en accusation par définition)
H (mixte)	Déclaration sommaire (S)		3 (mixte déclaration sommaire)
H (mixte)	Mise en accusation (I)		4 (mixte mise en accusation)

Étiquette : PLEA

Nom : TYPE DE PLAIDOYER

Description : Type de plaidoyer inscrit par l'accusé. L'accusé peut :

- a) inscrire un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité
- b) plaider non coupable à l'infraction dont il est accusé mais coupable d'une autre infraction
- c) inscrire un plaidoyer spécial avant de plaider coupable ou non coupable
- d) refuser d'inscrire un plaidoyer, auquel cas un plaidoyer de « non-culpabilité » est présumé
- e) ne pas inscrire de plaidoyer (c.-à-d., le plaidoyer est inconnu)

Si l'accusé plaide coupable, il sera généralement reconnu coupable et condamné, mais il peut aussi retirer le plaidoyer de culpabilité, sur l'ordre du juge, avant le prononcé de la sentence. S'il plaide non coupable, il subira un procès. L'accusé peut aussi, dans certains cas, changer son plaidoyer.

Format : 1 caractère alphanumérique

Valeurs :

Blanc	élément d'information impossible à obtenir
0	inconnu (non déclaré/manquant)
1	culpabilité
2	non-culpabilité
3	refus d'inscrire un plaidoyer réputé avoir choisi un plaidoyer de non-culpabilité
4	plaidoyer spécial
5	culpabilité pour une infraction moindre

Observation : Une fois qu'un accusé a inscrit un plaidoyer, ce plaidoyer est reporté à toutes les audiences subséquentes à moins d'être changé. S'il est changé, le nouveau plaidoyer devrait être enregistré en regard de l'audience où il a été adopté, puis reporté à chaque audience subséquente.

Étiquette : DISP

Nom : TYPE DE JUGEMENT DÉFINITIF

Description : Indicateur permettant de déterminer si l'accusation a fait l'objet d'un jugement et, le cas échéant, précisant le type de jugement rendu. Plusieurs événements peuvent mettre fin au processus judiciaire :

- a) l'accusé est déclaré inapte à subir son procès;
- b) le procureur général ou le tribunal ordonne l'arrêt des procédures;
- c) les accusations sont rejetées ou retirées, ou l'accusé est libéré;
- d) l'accusé est renvoyé à procès devant une autre instance ou un autre tribunal¹;
- e) l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée ou d'une infraction incluse;
- f) l'accusé est reconnu non coupable;
- g) l'accusé est reconnu non coupable pour cause d'aliénation mentale;
- h) l'accusé/la défense invoque la Charte.

Format : 2 caractères alphanumériques

Valeurs :

- 00 Inconnu ou jugement non rendu²
- 10 reconnu coupable³
- 20 acquitté de l'accusation imputée et condamné pour une infraction incluse
une tentative de perpétration de l'infraction imputée
une tentative de perpétration d'une infraction incluse
- 30 acquitté de l'accusation imputée
- 40 arrêt des procédures
par le procureur général ou par le tribunal
comprend l'ajournement *sine die*
- 50 retrait⁴
- 51 rejet⁵
- 52 libération⁶
- 53 arrêt ou retrait en raison de mesures de rechange
- 60 acquitté pour cause d'aliénation mentale
- 70 renvoyé à procès devant une cour supérieure, article 96¹
accusé renvoyé à procès à la suite d'une enquête préliminaire
accusé ayant choisi un tribunal supérieur
infraction visée par l'article 469 du *Code criminel*, compétence absolue
d'un tribunal supérieur
- 71 ré-option à un procès en cour provinciale¹
- 80 désistement à l'extérieur de la province⁷
- 81 désistement à l'intérieur de la province⁸
- 90 autre⁹

- Observations :**
1. Dans les secteurs de compétence qui ne fournissent pas de données sur les cours supérieures, DISP=70 et DISP=71 ne sont pas considérés comme des jugements définitifs. Pour cette raison, ces jugements ne devraient pas déclencher un extrait des données sur l'audience.
 2. La valeur « 00 » ne correspond pas à un type de jugement définitif; il s'agit plutôt de la valeur que prend cet élément d'information pour les audiences tenues avant qu'un jugement définitif ne soit rendu.
 3. Reconnu coupable (DISP = 10) comprend les accusés ayant reçu une absolution sous condition ou inconditionnelle, ou une condamnation avec sursis.
 4. Retrait (DISP = 50) désigne le défaut d'introduire une instance pour diverses raisons, p. ex., l'accusé est décédé.
 5. Rejet (DISP = 51) désigne le défaut d'introduire une instance parce que l'accusation a été jugée invalide.
 6. Libération (DISP = 52) désigne la décision de libérer un accusé à l'enquête préliminaire.
 7. Comprend la perte de juridiction à une autre province.
 8. Comprend la perte de juridiction à un autre tribunal de la province.
 9. Les options pour la catégorie « autre » (DISP = 90) sont :
 - la nullité, un procès nul, expiration après les délais
 - le tribunal a rendu contre le défendeur une ordonnance ne comportant pas

de condamnation »;

un plaidoyer spécial (autrefois acquit) est accepté par le tribunal;

l'accusé/la défense a invoqué la Charte;

l'accusé a été déclaré inapte à subir un procès;

à établir l'aptitude à subir un procès (APPEAR = 32);

engagements de ne pas troubler l'engagement de ne pas troubler l'engagement

lorsqu'il n'y a pas d'accusation lorsqu'il n'y a pas d'accusation

procédure décrite à l'article 810.

Dans les révisions de 1998 aux BND, DISP=50 a été séparé en trois autres codes, et DISP=71, « ré-option à un procès en cour provinciale » a été ajouté.

Notes explicatives :

Même si la plupart des ministères provinciaux/territoriaux stockent les données juridiques dans des bases de données relationnelles, cette structure de fichier dépasse les capacités du système de traitement central utilisé par l'ETJCA. Les processus actuels exigent un fichier ASCII avec format à zone fixe. Par conséquent, chaque enregistrement devant être déclaré à l'ETJCA doit comprendre tous les éléments dans la position qui leur est assignée dans le cliché d'enregistrement.

Les enregistrements extraits pour les événements en cour (audiences) qui se produisent avant le jugement définitif devraient être codés DISP = 00, ce qui indique que le procès n'a pas été terminé.

Dans les secteurs de compétence qui ne fournissent pas de données sur les cours supérieures, DISP=70 et DISP=71 et DISP=81 ne sont pas considérés comme des jugements définitifs. Pour cette raison, ces jugements ne devraient pas déclencher un extrait des données sur l'audience. Les zones relatives aux peines doivent comporter des zéros (c.-à-d., jugement non rendu).

POUR INFORMATION SEULEMENT

Étiquette : WARRANT

Nom : MANDAT D AMENER/D ARRESTATION DÉLIVRÉ

Description : Indicateur précisant si un mandat d amener pour l arrestation de l accusé a été délivré lors de l audience à l étude. Si l on a préféré décerner un acte d accusation à l endroit d un accusé en liberté, et si celui-ci ne se présente pas à son procès ou ne demeure pas présent pendant tout son procès, le tribunal peut délivrer un mandat d arrestation.

Format : 1 caractère alphanumérique

Valeurs :

Blanc	élément d information impossible à obtenir
0	inconnu (non déclaré/manquant)
1	oui, un mandat d arrestation a été délivré
2	aucun mandat n a été délivré

Note explicative :

Il s agit d un indicateur qui précise qu un mandat d amener a été délivré. Il ne comprend pas les mandats exécutés ou les mandats annulés.

Étiquette : SENT

Nom : TYPE DE PEINE

Description : Indicateur du type de peine infligée à l'accusé. Les types de peines ne s'excluent pas les uns les autres, étant donné que plusieurs peines peuvent être infligées pour une condamnation à une seule infraction. Toutes les combinaisons de 1 et 2 sont possibles, sauf qu'un accusé ne peut se voir imposer simultanément une peine d'incarcération et une peine d'emprisonnement avec sursis.

Format : 6 caractères alphanumériques

Valeurs :	Position de la zone	Code	Description
	1-6	000000	peine inconnue ou cause non réglée
	1	1	peine d'incarcération
	1	2	pas de peine d'incarcération
	2	1	ordonnance de probation
	2	2	pas d'ordonnance de probation
	3	1	amende
	3	2	pas d'amende
	4	1	restitution/indemnisation
	4	2	pas de restitution/d'indemnisation
	5	1	condamnation avec sursis
	5	2	pas de condamnation avec sursis
	6	1	autre peine*
	6	2	pas d'autre peine

Observations : Il s'agit d'une variable à codes multiples à laquelle une valeur doit être attribuée pour la dernière audience (p. ex., 212212, 112222, etc.).

Un nouveau code de position a été ajouté au cours des révisions de 1998 des BND, pour tenir compte des condamnations avec sursis. La position 5 à SENT est devenue l'indicateur d'une condamnation avec sursis, et « autre » peine est passée à la position 6.

*Sont exclues les condamnations avec sursis et les conditions de la probation. La position 6 (autre) à SENT ne devrait être codée que lorsque l'autre type de peine ne fait pas partie d'une ordonnance de probation ou d'une condamnation avec sursis. Les ordonnances de probation sont saisies à la position 2 et les condamnations avec sursis, à la position 5.

Notes explicatives :

Même si la plupart des ministères provinciaux/territoriaux stockent les données juridiques dans des bases de données relationnelles, cette structure de fichier dépasse les capacités du système de traitement central utilisé par l'ETJCA. Les processus actuels exigent un fichier ASCII avec format à zone fixe. Par conséquent, chaque enregistrement devant être déclaré à l'ETJCA doit comprendre tous les éléments dans la position qui leur est assignée dans le cliché d'enregistrement.

Les enregistrements extraits pour les événements en cour (audiences) qui se produisent avant le jugement définitif devraient être codés SENT = 000000, ce qui indique que le procès n'a pas été terminé.

Étiquette : CONDTYPE

Nom : TYPE DE CONDITIONS DONT EST ASSORTIE LA PEINE
D EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS

Description : Indicateur du type de conditions associées à la peine d emprisonnement avec sursis.

Format : 8 caractères numériques

Valeurs :	Position de la zone	Code	Description
	Blanc		élément d information impossible à obtenir
	1-8	00000000	condition inconnue ou cause non réglée
	1	1	ordonnance de travaux communautaires
	1	2	pas d ordonnance de travaux communautaires
	2	1	interdiction d utiliser une arme à feu
	2	2	pas d interdiction d utiliser une arme à feu
	3	1	suramende compensatoire
	3	2	pas de suramende compensatoire
	4	1	programme de traitement
	4	2	pas de programme de traitement
	5	1	restitution/indemnisation
	5	2	pas de restitution/d indemnisation
	6	1	interdiction de conduire
	6	2	pas d interdiction de conduire
	7	1	ordonnance portant engagement de ne pas troubler l ordre public
	7	2	pas d ordonnance portant engagement de ne pas troubler l ordre public
	8	1	autre condition
	8	2	pas d autre condition
	1-8	99999999	sans objet

Observations : Nouvelle zone ajoutée pendant les révisions de 1998 des BND.

Lorsqu une peine d emprisonnement avec sursis est imposée (SENT, position 5 = 1) et qu elle est assortie de conditions, coder les conditions sous CONDTYPE. Ne pas coder ces conditions sous SENT, position 6 (autre).

Notes explicatives :

Même si la plupart des ministères provinciaux/territoriaux stockent les données juridiques dans des bases de données relationnelles, cette structure de fichier dépasse les capacités du système de traitement central utilisé par l ETJCA. Les processus actuels exigent un fichier ASCII avec format à zone fixe. Par conséquent, chaque enregistrement devant être déclaré à l ETJCA doit comprendre tous les éléments dans la position qui leur est assignée dans le cliché d enregistrement.

Les enregistrements extraits pour les événements en cour (audiences) qui se produisent avant le jugement définitif devraient être codés CONDTYPE = 000000, ce qui indique que le procès n a pas été terminé.

Pour les enregistrements sur la dernière audience, coder 99999999 (sans objet) si aucune peine d emprisonnement avec sursis n a été imposée.

Pour information seulement

Étiquette : CONSCUR

Nom : INDICATEUR DE PEINE CONSÉCUTIVE/CONCURRENTE

Description : Indicateur précisant si la peine est consécutive ou concurrente.

Format : 1 caractère numérique

Valeurs :

Blanc	élément d information impossible à obtenir
0	inconnu ou cause non réglée
1	consécutive
2	concurrente
9	sans objet

Observation : Nouvelle zone ajoutée pendant les révisions de 1998 des BND.

Notes explicatives :

Même si la plupart des ministères provinciaux/territoriaux stockent les données juridiques dans des bases de données relationnelles, cette structure de fichier dépasse les capacités du système de traitement central utilisé par l ETJCA. Les processus actuels exigent un fichier ASCII avec format à zone fixe. Par conséquent, chaque enregistrement devant être déclaré à l ETJCA doit comprendre tous les éléments dans la position qui leur est assignée dans le cliché d enregistrement.

Les enregistrements extraits pour les événements en cour (audiences) qui se produisent avant le jugement définitif devraient être codés CONSCUR = 0, ce qui indique que le procès n a pas été terminé.

Le paragraphe 718.3 (4) du Code criminel du Canada de 2002 stipule ce qui suit : le tribunal qui condamne un accusé peut ordonner que les peines d emprisonnement qui sont imposées par le tribunal [...] soient purgées consécutivement ». [traduction] Les annotations à cet article indiquent que le tribunal peut imposer une peine d emprisonnement consécutive à une autre peine déjà en cours.

Si rien n indique que la peine d emprisonnement pour une cause à condamnation unique doit être purgée concurremment à une peine d emprisonnement antérieure, la peine d emprisonnement pour la cause à condamnation unique devrait être codée comme une sanction individuelle (c.-à-d., CONSCUR=1, consécutive à elle-même).

Pour les enregistrements sur la dernière audience, coder 99999999 (sans objet) si aucune peine d emprisonnement n a été imposée.

Étiquette : LCONDIT

Nom : DURÉE DE LA PEINE D EMPRISONNEMENT A VEC SURSIS

Description : Indicateur de la durée de la peine d emprisonnement avec sursis.

Format : 3 caractères numériques

Valeurs :

000	inconnu ou cause non réglée
001	début
730	jusqu à un maximum de 730 jours
999	sans objet

Observations : Nouvelle zone ajoutée pendant les révisions de 1998 aux BND.

Désigne la durée de la peine d emprisonnement avec sursis jusqu à un maximum de 730 jours (c.-à-d., deux ans).

Selon la loi, la durée maximale d une peine d emprisonnement avec sursis est de deux ans ou 730 jours; toutefois, si la durée de la peine imposée est supérieure à 730 jours, entrer le nombre réel de jours jusqu à un maximum de 998. Si le nombre réel de jours est supérieur à 998, entrer 998.

Notes explicatives :

Même si la plupart des ministères provinciaux/territoriaux stockent les données juridiques dans des bases de données relationnelles, cette structure de fichier dépasse les capacités du système de traitement central utilisé par l ETJCA. Les processus actuels exigent un fichier ASCII avec format à zone fixe. Par conséquent, chaque enregistrement devant être déclaré à l ETJCA doit comprendre tous les éléments dans la position qui leur est assignée dans le cliché d enregistrement.

Les enregistrements extraits pour les événements en cour (audiences) qui se produisent avant le jugement définitif devraient être codés LCONDIT = 000, ce qui indique que le procès n a pas été terminé.

Pour les enregistrements sur la dernière audience, coder LCONDIT=999 (sans objet) si aucune peine d emprisonnement n a été imposée.

Cet élément d information doit être exprimé en jours (c.-à-d., 1 mois = 30 jours, 1 an ou 12 mois = 365 jours). Une valeur n est attribuée à cet élément d information que sur l enregistrement relatif à la dernière audience.

Étiquette : OSDETAIL

Nom : RENSEIGNEMENTS SUR LES AUTRES PEINES

Description : Indicateur des types d AUTRES peines qui ont été infligées.
Sont exclues les conditions des ordonnances de probation et les conditions dont sont assorties les peines d emprisonnement avec sursis; ces conditions sont codées ailleurs.

Format : 8 caractères numériques

Valeurs :	Position de la zone	Code	Description
	1-8	Blanc	élément d information impossible à obtenir
	1-8	00000000	inconnu ou cause non réglée
	1	1	ordonnance de travaux communautaires
	1	2	pas d ordonnance de travaux communautaires
	2	1	interdiction d utiliser une arme à feu
	2	2	pas d interdiction d utiliser une arme à feu
	3	1	suramende compensatoire
	3	2	pas de suramende compensatoire
	4	1	programme de traitement
	4	2	pas de programme de traitement
	5	1	saisie ou confiscation
	5	2	pas de saisie ni de confiscation
	6	1	interdiction de conduire
	6	2	pas d interdiction de conduire
	7	1	ordonnance portant engagement de ne pas troubler l ordre public
	7	2	pas d ordonnance portant engagement de ne pas troubler l ordre public
	8	1	autre condition
	8	2	pas d autre condition
	1-8	99999999	sans objet

Observations : Nouvelle zone ajoutée pendant les révisions de 1998 des BND.

Si, à SENT, la position 6 = 1, et si Autre = 4, sur OSDETAIL les positions 1 à 7 servent à indiquer les autres peines.

Sur OSDETAIL, la position 8 = 1 (autre) lorsqu'il s'agit du paiement de frais de justice, de la perte de la capacité de vendre des biens ou services à la Couronne, de l'incapacité de détenir une charge publique, d'autres interdictions ou peines qui ne figurent pas sur OSDETAIL aux positions 1 à 7.

Notes explicatives :

Même si la plupart des ministères provinciaux/territoriaux stockent les données juridiques dans des bases de données relationnelles, cette structure de fichier dépasse les capacités du système de traitement central utilisé par l'ETJCA. Les processus actuels exigent un fichier ASCII avec format à zone fixe. Par conséquent, chaque enregistrement devant être déclaré à l'ETJCA doit comprendre tous les éléments dans la position qui leur est assignée dans le cliché d'enregistrement.

Les enregistrements extraits pour les événements en cour (audiences) qui se produisent avant le jugement définitif devraient être codés OSDETAIL = 00000000, ce qui indique que le procès n'a pas été terminé.

Pour les enregistrements sur la dernière audience, coder OSDETAIL = 99999999 (sans objet) si aucune autre peine n'a été imposée.

Étiquette : PROBTYP

Nom : TYPE DE CONDITIONS DONT EST ASSORTIE LA PROBATION

Description : Indicateur des conditions dont est assortie la peine de probation.

Format : 8 caractères numériques

Valeurs :	Position de la zone	Code	Description
	1-8	Blanc	élément d information impossible à obtenir
	1-8	0000000	inconnu ou cause non réglée
	1	1	ordonnance de travaux communautaires
	1	2	pas d ordonnance de travaux communautaires
	2	1	interdiction d utiliser une arme à feu
	2	2	pas d interdiction d utiliser une arme à feu
	3	1	suramende compensatoire
	3	2	pas de suramende compensatoire
	4	1	programme de traitement
	4	2	pas de programme de traitement
	5	1	restitution/indemnisation
	5	2	pas de restitution/d indemnisation
	6	1	interdiction de conduire
	6	2	pas d interdiction de conduire
	7	1	ordonnance portant engagement de ne pas troubler l ordre public
	7	2	pas d ordonnance portant engagement de ne pas troubler l ordre public
	8	1	autre condition
	8	2	pas d autre condition
	1-8	99999999	sans objet

Observations : Nouvelle zone ajoutée dans les révisions de 1998 des BND.

Cet élément ne devrait être utilisé que lorsque ces conditions font partie d une ordonnance de probation. Si elles n en font pas partie, elles devraient être codées comme faisant partie d autres types d ordonnances relatives à des peines, comme les peines d emprisonnement avec sursis.

Lorsqu une peine de probation est imposée (SENT, position 2 = 1), et que l ordonnance de probation est assortie de conditions, coder sous PROBTYP. Ne pas coder ces conditions sous SENT, position 6 (autre).

Notes explicatives :

Même si la plupart des ministères provinciaux/territoriaux stockent les données juridiques dans des bases de données relationnelles, cette structure de fichier dépasse les capacités du système de traitement central utilisé par l'ETJCA. Les processus actuels exigent un fichier ASCII avec format à zone fixe. Par conséquent, chaque enregistrement devant être déclaré à l'ETJCA doit comprendre tous les éléments dans la position qui leur est assignée dans le cliché d'enregistrement.

Les enregistrements extraits pour les événements en cour (audiences) qui se produisent avant le jugement définitif devraient être codés PROBTYP = 00000000, ce qui indique que le procès n'a pas été terminé.

Pour les enregistrements sur la dernière audience, coder PROBTYP = 99999999 (sans objet) si aucune peine de probation n'a été imposée.

Étiquette : TIMESERV

Nom : PEINE DÉJÀ PURGÉE

Description : Indicateur précisant que la peine imposée a déjà été purgée.

Format : 1 caractère numérique

Valeurs :

Blanc	élément d information impossible à obtenir
0	inconnu ou cause non réglée
1	oui
2	non
9	sans objet

Observation : Nouvelle zone ajoutée dans les révisions de 1998 des BND.

Notes explicatives :

Même si la plupart des ministères provinciaux/territoriaux stockent les données juridiques dans des bases de données relationnelles, cette structure de fichier dépasse les capacités du système de traitement central utilisé par l ETJCA. Les processus actuels exigent un fichier ASCII avec format à zone fixe. Par conséquent, chaque enregistrement devant être déclaré à l ETJCA doit comprendre tous les éléments dans la position qui leur est assignée dans le cliché d enregistrement.

Les enregistrements extraits pour les événements en cour (audiences) qui se produisent avant le jugement définitif devraient être codés TIMESERV = 0, ce qui indique que le procès n a pas été terminé.

Pour les enregistrements sur la dernière audience, coder TIMESERV = 9 (sans objet) si aucune peine d emprisonnement n a été imposée (SENT, position 1 = 2)

Lorsque SENT, position 1 = 1, et que l accusé se voit imposer la peine qu il a déjà purgée (TIMESERV = 1), LPRISON est codé 0000 (inconnu).

Étiquette : LPRISON

Nom : DURÉE DE LA PEINE D INCARCÉRATION

Description : Indicateur de la durée de la période de détention à laquelle l'accusé a été condamné pour l'infraction. Lorsqu'un accusé autre qu'une société est condamné, le juge de la cour provinciale lance un mandat d'incarcération. Cette zone ne comprend pas les personnes renvoyées en détention provisoire ou renvoyées sous garde pour non-paiement d'une amende ou de dépens.

Dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, la peine maximale d'incarcération est de 18 mois. Lorsqu'il s'agit d'actes criminels, la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité, sans admissibilité à la libération conditionnelle avant 25 ans.

Format : 4 caractères alphanumériques, justifiés à droite et précédés de 0.

Valeurs :

0000	inconnu ou cause non réglée
0001	début
5110	jusqu'à un maximum de 5 110 jours (c.-à-d. 14 ans)
6666	supérieur à 14 ans, mais pas une peine d'emprisonnement à perpétuité ou pour une période indéterminée
7777	à perpétuité
8888	pour une période indéterminée*
9999	sans objet car l'accusé n'a pas reçu une peine d'incarcération ou il a été reconnu non coupable.

Observations : Cette variable désigne la durée de la peine d'emprisonnement imposée lorsque la position 1 = 1 à la variable SENT.

La durée de la peine d'emprisonnement est indiquée en jours seulement. Les années et les mois sont convertis en jours jusqu'à un maximum de 5 110 jours (c.-à-d. 14 ans x 365) pour permettre le calcul des moyennes et des médianes dans la base de données client-serveur de l'ETJCA.

* Une peine pour une période indéterminée peut être imposée aux termes de l'article 753 du *Code criminel*, ou à la suite d'une demande de déclaration de délinquant dangereux déposée par la Couronne.

Notes explicatives :

Même si la plupart des ministères provinciaux/territoriaux stockent les données juridiques dans des bases de données relationnelles, cette structure de fichier dépasse les capacités du système de traitement central utilisé par l'ETJCA. Les processus actuels exigent un fichier ASCII avec format à zone fixe. Par conséquent, chaque enregistrement devant être déclaré à l'ETJCA doit comprendre tous les éléments dans la position qui leur est assignée dans le cliché d'enregistrement.

Les enregistrements extraits pour les événements en cour (audiences) qui se produisent avant le jugement définitif devraient être codés LPRISON = 0000, ce qui indique que le procès n a pas été terminé.

Pour les enregistrements sur la dernière audience, coder LPRISON = 9999 (sans objet) si aucune peine d incarcération n a été imposée.

Cet élément d information doit être exprimé en nombre de jours de détention (c.-à-d. 1 mois = 30 jours; 1 an ou 12 mois = 365 jours) pour la condamnation relative à l infraction. Une valeur n est attribuée à cet élément d information que sur l enregistrement relatif à la dernière audience.

Étiquette : LPROB

Nom : DURÉE DE L ORDONNANCE DE PROBATION

Description : Indicateur de la durée de la peine de probation imposée à l accusé pour l infraction.

Format : 4 caractères alphanumériques, justifiés à droite et précédés de 0.

Valeurs :

0000	inconnu ou cause non réglée
0001	début
1095	jusqu à un maximum de 1 095 jours*
9999	sans objet car l accusé n a pas reçu une peine de probation ou il a été reconnu non coupable.

Observations : Désigne la durée de la peine de probation imposée lorsque sur SENT, la position 2 = 1 à la variable SENT.

Le code 6666 (supérieur à 3 ans) a été supprimé dans les révisions de 1998 des BND.

* La durée de la peine de probation est convertie en jours jusqu à un maximum de 1 095 jours (3 ans). La durée maximale de la probation spécifiée à l alinéa 738(2)b) du *Code criminel* est de trois ans (1 095 jours); toutefois, si la durée est supérieure à 1 095 jours, entrer le nombre réel de jours jusqu à un maximum de 9 998. Si le nombre réel de jours imposés est supérieur à 9 998, entrer 9998.

Notes explicatives :

Même si la plupart des ministères provinciaux/territoriaux stockent les données juridiques dans des bases de données relationnelles, cette structure de fichier dépasse les capacités du système de traitement central utilisé par l ETJCA. Les processus actuels exigent un fichier ASCII avec format à zone fixe. Par conséquent, chaque enregistrement devant être déclaré à l ETJCA doit comprendre tous les éléments dans la position qui leur est assignée dans le cliché d enregistrement.

Les enregistrements extraits pour les événements en cour (audiences) qui se produisent avant le jugement définitif devraient être codés LPROB = 0000, ce qui indique que le procès n a pas été terminé.

Pour les enregistrements sur la dernière audience, coder LPROB = 9999 (sans objet) si aucune peine de probation n a été imposée.

Cet élément d information doit être exprimé en jours (c.-à-d. 1 mois = 30 jours, 1 an ou 12 mois = 365 jours). Une valeur n est attribuée à cet élément d information que sur l enregistrement relatif à la dernière audience.

Étiquette : AFINE

Nom : MONTANT DE L AMENDE

Description : Indicateur du montant de l amende devant être payée par l accusé condamné pour l infraction. Aussi bien des sociétés que des particuliers peuvent se voir imposer une amende. Dans le cas des infractions sommaires au *Code criminel*, des montants maximums sont indiqués tant pour les particuliers que pour les sociétés. Dans le cas des infractions criminelles, aucun montant maximal n est indiqué.

Format : 8 caractères alphanumériques, justifiés à droite et précédés de 0

Valeurs :

00000000	inconnu ou cause non réglée
00000001	début
50000000	jusqu à un maximum de 50 millions de dollars
66666666	plus de 50 millions de dollars
99999999	sans objet car l accusé n a pas reçu une amende ou il a été reconnu non coupable.

Observations : Désigne le montant de l amende imposé lorsque la position 3 = 1 à la variable SENT.

Pour les enregistrements relatifs aux audiences antérieures au prononcé de la sentence, la valeur de 00000000 est entrée. Pour les enregistrements relatifs à la dernière audience, le code 99999999 (sans objet) est attribué si aucune amende n est imposée.

Le montant en dollars de l amende est arrondi au dollar le plus près. Une amende peut être imposée à une personne au lieu d une peine d emprisonnement si l infraction est punissable d une peine de cinq ans ou moins, et si aucune durée minimale n est spécifiée. Elle peut être imposée en sus d une peine d emprisonnement pour la plupart des autres infractions, sauf lorsqu une peine à perpétuité ou une peine pour une période indéterminée est indiquée.

Notes explicatives :

Même si la plupart des ministères provinciaux/territoriaux stockent les données juridiques dans des bases de données relationnelles, cette structure de fichier dépasse les capacités du système de traitement central utilisé par l ETJCA. Les processus actuels exigent un fichier ASCII avec format à zone fixe. Par conséquent, chaque enregistrement devant être déclaré à l ETJCA doit comprendre tous les éléments dans la position qui leur est assignée dans le cliché d enregistrement.

Les enregistrements extraits pour les événements en cour (audiences) qui se produisent avant le jugement définitif devraient être codés AFINE = 00000000, ce qui indique que le procès n a pas été terminé.

Pour les enregistrements sur la dernière audience, coder AFINE = 99999999 (sans objet) si aucune amende n a été imposée.

Étiquette : AREST

Nom : MONTANT DE LA RESTITUTION/DE L INDEMNISATION

Description : Un indicateur du montant total de la restitution/l indemnisation que doit verser l accusé.

Le tribunal peut ordonner à une personne reconnue coupable de verser une certaine somme pour compenser la perte ou l endommagement de biens. Lorsque les biens obtenus par suite de la perpétration d une infraction ont été vendus à un acquéreur de bonne foi puis rendus par la suite à son ancien propriétaire, on peut ordonner au délinquant de rembourser l acquéreur de bonne foi de sa perte.

Cet élément d information saisit le montant total à verser à la victime ou à l acquéreur de bonne foi. Par exemple, si le tribunal a ordonné à l accusé d indemniser à la fois la victime et l acquéreur de bonne foi pour un article de 10 000 \$, mais que l accusé ne pouvait retourner le bien à la victime parce qu il avait été sérieusement endommagé, le montant total de l indemnisation serait de 20 000 \$. Dans la même cause, si le bien avait été rendu à la victime, le montant total de l indemnisation aurait été de 10 000 \$ (le montant payé à l acquéreur de bonne foi).

À noter qu il n y a pas de limite maximale au montant qu un tribunal peut ordonner à un accusé de verser à titre d indemnisation. Cette zone s applique aux sociétés et aux particuliers.

Format : 8 caractères alphanumériques, justifiés à droite et précédés de 0

Valeurs :

00000000	inconnu ou cause non réglée
00000001	début
10000000	jusqu à un maximum de 10 millions de dollars
66666666	plus de 10 millions de dollars
99999999	sans objet car

l accusé n a pas eu à verser un montant à titre de restitution ou il a été reconnu non coupable.

Observations : Désigne le montant de la restitution imposée lorsque la position 4 = 1 à la variable SENT.

Le montant de la restitution est arrondi au dollar le plus près.

Notes explicatives :

Même si la plupart des ministères provinciaux/territoriaux stockent les données juridiques dans des bases de données relationnelles, cette structure de fichier dépasse les capacités du système de traitement central utilisé par l ETJCA. Les processus actuels exigent un fichier ASCII avec format à zone fixe. Par conséquent, chaque enregistrement devant être déclaré à l ETJCA doit comprendre tous les éléments dans la position qui leur est assignée dans le cliché d enregistrement.

Les enregistrements extraits pour les événements en cour (audiences) qui se produisent avant le jugement définitif devraient être codés AREST = 00000000, ce qui indique que le procès n a pas été terminé.

Pour les enregistrements sur la dernière audience, coder AREST = 99999999 (sans objet) si aucune restitution n a été imposée.

POUR information seulement

Étiquette : OTHER

Nom : AUTRE TYPE DE PEINE

Description : Indicateur général des autres types de peines imposées par le tribunal c'est-à-dire les peines autres que l'incarcération, la probation, l'amende, la restitution/ l'indemnisation et la condamnation avec sursis. Les autres types de peines comprennent la l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous condition, la peine avec sursis, ou certaines restrictions ou limitations relatives aux biens ou aux privilèges de l'accusé.

Format : 1 caractère numérique

Valeurs :

- 0 inconnu ou cause non réglée
- 1 absolution inconditionnelle
- 2 absolution sous condition
- 3 peine avec sursis
- 4 autres peines énumérées dans « renseignements sur les autres peines »
- 9 sans objet car l'accusé n'a pas reçu d'autres peines ou il a été reconnu non coupable.

Observation : Les conditions dont est assortie une ordonnance de probation ou une peine d'emprisonnement avec sursis ne devraient pas être codées ici. Si OTHER = 4, il faudrait coder OSDETAIL (Renseignements sur les autres peines) pour spécifier l'autre type de peine imposée.

Notes explicatives :

Même si la plupart des ministères provinciaux/territoriaux stockent les données juridiques dans des bases de données relationnelles, cette structure de fichier dépasse les capacités du système de traitement central utilisé par l'ETJCA. Les processus actuels exigent un fichier ASCII avec format à zone fixe. Par conséquent, chaque enregistrement devant être déclaré à l'ETJCA doit comprendre tous les éléments dans la position qui leur est assignée dans le cliché d'enregistrement.

Les enregistrements extraits pour les événements en cour (audiences) qui se produisent avant le jugement définitif devraient être codés OTHER = 0, ce qui indique que le procès n'a pas été terminé.

Pour les enregistrements sur la dernière audience, coder OTHER = 9 (sans objet) si aucun autre type de peine n'a été imposé.

Étiquette : IDENT

Nom : IDENTIFICATEUR LOCAL DE L ACCUSÉ/DU DÉFENDEUR

Description : Indicateur unique attribué à l accusé/au défendeur par le système automatisé du secteur de compétence.

Cet élément d information a un format standard mais un contenu non standard, car les critères utilisés pour attribuer les codes varient d un secteur de compétence à l autre. Cet identificateur permet de revenir aux bases de données des systèmes opérationnels locaux si besoin est.

Format : 20 caractères alphanumériques, justifiés à gauche et suivis de blancs, ne doit pas contenir de caractères spéciaux

Valeurs : Propres à chaque province ou territoire

Observations : L ETJCA utilise les zones clés JURIS, DCOURT, INFO, CSEQ et IDENT pour répartir les accusations entre les causes.

Dans la mesure du possible, si le secteur de compétence a attribué aux accusés des identificateurs à utiliser dans l ensemble de son système de justice pénale, il faut saisir cet identificateur dans la zone IDENT plutôt qu un autre identificateur établi par le système du tribunal local.

Notes explicatives :

Il s agit d une zone obligatoire qui ne doit pas être laissée en blanc et qui ne doit pas contenir de caractères spéciaux.

L identificateur local de l accusé a pour objet de permettre aux responsables de l ETJCA d identifier une personne à l intérieur d un secteur de compétence. L ETJCA peut accepter un IDENT qui est unique à l échelle du lieu où siège le tribunal.

L ETJCA extrait un enregistrement d audience distinct pour chaque nouvel événement en cour. Dans un secteur de compétence donné (JURIS), l enregistrement de l audience est identifié par les zones clés suivantes : identificateur local de l accusé (IDENT), numéro de la dénonciation (INFO), numéro de séquence de l accusation (CSEQ) et date de l audience (DCOURT).

Étiquette : SDX

Nom : CODE SOUNDEX DE L ACCUSÉ/DU DÉFENDEUR

Description : Code Russell-Soundex permettant d attribuer aux accusés un identificateur unique en transformant leur nom en code alphanumérique. Le code à quatre caractères doit être suivi de sept blancs.

Format : 11 caractères alphanumériques, justifiés à gauche et suivis de blancs.

Valeurs : A000 to Z666 particulier

Blanc société

Note explicative :

Voir l annexe 2 pour des détails sur les critères utilisés pour dégager cet élément d information.

Étiquette : SEX

Nom : SEXE DE L ACCUSÉ

Description : Sexe de l accusé ou indication que l accusé est une société.

Format : 1 caractère alphanumérique

Valeurs :

Blanc	élément d information impossible à obtenir
0	inconnu (non déclaré/manquant)
1	sexe masculin
2	sexe féminin
3	société

Note explicative :

Si SEX = 3 (société), DBIRTH (date de naissance de l accusé) devrait être codé à « 99999999 » (sans objet).

Étiquette : DBIRTH

Nom : DATE DE NAISSANCE DE L ACCUSÉ

Description : Date de naissance de l accusé.

Format : 8 caractères alphanumériques [AAAAMMJJ]

Valeurs :	Position de la zone	Code	Description
	1-8	Blanc	élément d information impossible à obtenir
	1-8	0000000	inconnu
	1-4	1960*	ANNÉE *(exemple seulement)
	5-6	01	janvier
	5-6	02	février
	5-6	03	mars
	5-6	04	avril
	5-6	05	mai
	5-6	06	juin
	5-6	07	juillet
	5-6	08	août
	5-6	09	septembre
	5-6	10	octobre
	5-6	11	novembre
	5-6	12	décembre
	7-8	01-31	JOUR
	1-8	9999999	sans objet (c.-à-d. société)

Observation : L accusé doit être âgé d au moins 14 ans à la date de l infraction (DOFF) pour subir son procès devant un tribunal provincial pour adultes ou une cour supérieure.

Note explicative:

DBIRTH devrait être codé à 9999999 » (sans objet) si SEX = 3 (société).

C. Utilisation de valeurs en blanc et de valeurs zéro

Valeurs en blanc :

Une valeur en blanc indique que le système opérationnel local ne permet pas d'obtenir l'élément d'information en question; cette zone doit donc rester en blanc sur tous les enregistrements envoyés par le secteur de compétence.

Valeurs zéro :

Une valeur zéro indique que l'élément d'information en question est inconnu parce qu'il n'est pas déclaré par le secteur de compétence, qu'il est manquant, ou encore parce que l'accusation n'a pas fait l'objet d'un règlement. Un élément d'information qui saisit des renseignements sur la peine ou le jugement devrait renfermer des zéros pour toutes les audiences non définitives.

Des valeurs en blanc ou des valeurs zéro ne sont pas acceptables sur tous les enregistrements relatifs aux audiences, pour les zones clés JURIS, INFO, IDENT, DCOURT et CSEQ.

Le tableau ci-dessous indique les cas où un zéro ou un blanc est Oui, acceptable (O), ou Non, non acceptable (N).

Élément	Blanc	Zéro		Élément	Blanc	Zéro	
		Premières audiences	Dernière audience			Premières audiences	Dernière audience
JURIS	N	N	N	PROCED	O	O	O
LEVEL	N	N	N	DISP	N	O	N
COURT	N	N	N	SENT	N	O	N
APPEAR	N	N	N	CONDTOPE	O	O	N
DCOURT	N	N	N	CONSCUR	O	O	N
LREP	O	O	O	LCONDIT	N	O	O
DELECT	O	O	O	OSDETAIL	O	O	N
PLEA	O	O	O	PROBTOPE	O	O	N
WARRANT	O	O	O	TIMESERV	O	O	N
INFO	N	N	N	LPRISON	N	O	O
CSEQ	N	N	N	LPROB	N	O	O
DOFF	O	O	O	AFINE	N	O	O
DINIT	O	O	O	AREST	N	O	O
STAT	N	N	N	OTHER	O	O	O
SECT	O	N	N	IDENT	N	N	N
SUBS	O	N	N	SDX	O	N	N
PARA	O	N	N	SEX	O	O	O
NATURE	O	O	O	DBIRTH	O	O	O

2. SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU SYSTÈME

A. Spécifications relatives à l'extraction des données

Le fichier standard du CCSJ est un fichier séquentiel à zones fixes, ou fichier plat, renfermant des enregistrements sur les audiences, de sorte que l'on obtient tous les renseignements relatifs aux audiences associées à chaque accusation. Chaque fois qu'une accusation est terminée ou a fait l'objet d'un jugement dans un tribunal provincial de juridiction criminelle pour adultes (ou devant une cour supérieure, à l'exclusion de DISP=71), tous les enregistrements sur les audiences (chacun étant constitué des 36 éléments d'information) doivent être extraits.

B. Mises à jour

Compte tenu de la nature des procédures d'extraction (cueillette des données à la fin d'un processus), il est théoriquement possible que des mises à jour ne soient pas nécessaires puisque les données sont définitives. Toutefois, en raison des structures des systèmes et de la nature du processus judiciaire, il est possible que des mises à jour soient faites. C'est ce qui se produit lorsque le système indique qu'un enregistrement ou des enregistrements ont été mis à jour et que de l'information a été ajoutée ou modifiée après avoir été envoyée au CCSJ.

Normalement, des mises à jour seront nécessaires lorsque d'autres audiences en cour provinciale ou en cour supérieure sont tenues pour une accusation qui a fait l'objet d'un jugement pendant une période de référence précédente et que, par conséquent, les enregistrements ont déjà été envoyés au CCSJ. Cette situation peut se présenter pour deux types de jugement : l'arrêt des procédures et le renvoi devant une cour supérieure dans les secteurs de compétence qui ne fournissent pas de données sur les cours supérieures. Dans le cas d'un arrêt des procédures, il se peut qu'une accusation qui a été suspendue soit ramenée en cour et que le procès se poursuive. Dans le cas où l'accusé est renvoyé à procès devant une cour supérieure, il est possible qu'il fasse un nouveau choix et demande de revenir en cour provinciale pour y être jugé.

Pour les mises à jour, le secteur de compétence doit envoyer tous les renseignements sur les audiences associées à cette accusation. Le système ETJCA cherchera dans le fichier maître au moyen des zones clés JURIS, INFO, IDENT, CSEQ et date de la première audience, afin d'apparier les enregistrements à jour avec les enregistrements se trouvant déjà dans le fichier, de supprimer ces derniers et de les remplacer par les enregistrements à jour.

C. Exigences relatives à la transmission des données

Les données peuvent être envoyées au Centre sur disquette, sur CD Rom, ou par le biais d'une boîte de dépôt FTP du CCSJ pour les données chiffrées :

2. Spécifications relatives aux fichiers
 - a. Longueur de l'enregistrement logique = 250
 - b. Format de bloc fixe
 - c. Format ASCII
 - d. Double face, haute densité (5,25 po ou 3,5 po), si l'on utilise une disquette
 - e. Disque standard créé au moyen du logiciel DOS 3.0 ou d'une version ultérieure

Vous pouvez communiquer avec une personne-ressource pour obtenir les directives sur les modes de transmission de données décrites ci-après :

CD-ROM avec un système de classement des disques compacts conforme à la norme 9660 de l'ISO. Le CCSJ ne peut accepter d'extensions de fichier (comme une série d'extensions connue sous le nom de format Rock Ridge CD-ROM ou le format du système de classement hiérarchique des fichiers utilisé dans l'environnement Macintosh) car les systèmes de classement de CD de Windows NT ne peuvent reconnaître ces formats.

Il existe également une boîte de dépôt FTP pour les données chiffrées. C'est la méthode privilégiée pour l'envoi des données et des rapports. Son utilisation nécessite l'accès à Internet, un logiciel client FTP et le programme de chiffrement « Entrust », adopté par le gouvernement fédéral comme norme pour les logiciels de chiffrement. Veuillez communiquer avec le CCSJ pour obtenir d'autres renseignements.

Les règles de désignation privilégiées pour les fichiers sont les suivantes :

CCPE00Q1.zip

CC représente l'ETJCA

PE représente le secteur de compétence (Î.-P.-É., par exemple)

00 représente l'exercice financier (2000)

Q1 représente le trimestre de l'exercice financier sur lequel portent les données transmises

D. Spécifications relatives au contrôle

Les pages qui suivent donnent un aperçu d'un certain nombre de vérifications en ligne ou en lots qui seront utiles à chaque secteur de compétence désireux d'améliorer la qualité des données stockées dans son propre système ainsi que des données qui sont envoyées au CCSJ. Les vérifications décrites ci-après fourniront également aux concepteurs d'interfaces des renseignements sur les valeurs des éléments d'information et les liens logiques entre ces éléments.

1. Vérifications de zones

Les vérifications sont appliquées indépendamment à chaque élément d'information afin de vérifier si chacun a pris une valeur ou un code acceptable. Les vérifications suivantes sont proposées :

N°	Élément d'information	Codes valides
1	JURIS	10-13, 24, 35, 46-48, 59-62.
2	LEVEL	1, 2
3	COURT	Ne peut être en blanc. Doit contenir un code valide fourni par le secteur de compétence.
4	APPEAR	10-12, 20-22, 30-32, 40, 50.
5	DCOURT	Ne peut être en blanc ni contenir le code 00000000. Doit contenir une année valide.
6	LREP	blanc, 0-2.
7	DELECT	blanc, 0-4.
8	INFO	Ne peut être en blanc. Doit contenir un code local.
9	CSEQ	Ne peut être en blanc. Doit contenir une valeur entre 000 et 999.
10	DOFF	blanc, 00000000 ou 19600101-AAAA1231, où AAAA est identique ou inférieur à l'année de déclaration (le mois et le jour doivent avoir des valeurs valides).
11	DINIT	blanc, 00000000 ou 19600101-AAAA1231, où AAAA est identique ou inférieur à l'année de déclaration (le mois et le jour doivent avoir des valeurs valides).
12	STAT	X01-X14, X99, 001-014, 022, 023, 099.
13	SECT	blanc, article valide d'une loi fédérale.
14	SUBS	blanc, article valide d'une loi fédérale.
15	PARA	blanc, article valide d'une loi fédérale.
16	NATURE	blanc, 0-4.
17	PROCED	blanc, 0-4.
18	PEEA	blanc, 0-5.
19	DISP	00, 10, 20, 30, 40, 50-53, 60, 70, 71, 80, 81, 90.
20	WARRANT	blanc, 0-2.
21	SENT	000000, uvwxyz où u, v, w, x, y, et z = 1 ou 2.
22	CONDTYPE	blanc, 00000000, s-z où s, t, u, v, w, x, y, z = 1 ou 2, 99999999.
23	CONSCUR	blanc, 0-2, 9.
24	LCONDIT	000-730, 999.
25	OSDETAIL	blanc, 00000000, s-z où s, t, u, v, w, x, y, z = 1 ou 2, 99999999.
26	PROBTYPE	blanc, 00000000, s-z où s, t, u, v, w, x, y, z = 1 ou 2, 99999999.
27	TIMESERV	blanc, 0-2, 9.
28	LPRISON	0000-5110, 6666, 7777, 8888, 9999.
29	LPROB	0000-1095, 9999.
30	AFINE	00000000-500000000, 66666666, 99999999.

31	AREST	00000000-100000000, 66666666, 99999999.
32	OTHER	0-4, 9.
33	IDENT	Ne peut être en blanc. Doit contenir un code local.
34	SDX	0000, ou ANNN (format).
35	SEX	blanc, 0-3.
36	DBIRTH	blanc, 00000000, 99999999, ou 19000101-AAAA1231 avec mois valide.

(Note : Les zones clés sont indiquées en caractères gras. Suivant les révisions de 1998 de BND, six nouvelles zones ont été ajoutées et cinq autres, soit PROP, APRISON, TYPRISON, INTER et APROB ont été supprimées.)

2. Vérifications entre les zones

Les vérifications entre les zones visent à déterminer la cohérence entre différents éléments d'information figurant sur le **même** enregistrement de l'audience. Les vérifications sont effectuées en deux parties : les audiences tenues avant qu'un jugement définitif soit rendu relativement à l'accusation; et la dernière audience.

a. Audiences antérieures au jugement définitif

- (i) La date de l'infraction (DOFF) doit être identique ou antérieure à la date de l'introduction de la cause (DINIT).
- (ii) Il ne peut y avoir de procès (APPEAR=40) en cour provinciale si l'infraction est prévue à l'article 469 du *Code criminel* (STAT=001 et SECT=469) compétence absolue de la cour supérieure.
- (iii) Il ne peut y avoir d'enquête préliminaire (APPEAR=20, 21 ou 22) si :
 - ↳ l'accusation est portée pour une infraction sommaire ou une infraction sommaire-mixte (PROCED=1 ou 3)
 - ↳ l'accusation est portée pour une infraction prévue à l'article 553 du *Code criminel* (STAT=001 et SECT=553) compétence absolue de la cour provinciale.
- (iv) Il ne peut y avoir de choix de la part de la défense (DELECT = 1) si :
 - ↳ l'accusation est portée pour une infraction sommaire ou une infraction sommaire mixte (PROCED=1 ou 3)
 - ↳ l'accusation est portée pour une infraction prévue à l'article 553 du *Code criminel* (STAT=001 et SECT=553) compétence absolue de la cour provinciale.
 - ↳ l'accusation est portée pour une infraction prévue à l'article 469 du *Code criminel* (STAT=001 et SECT=469) compétence absolue de la cour supérieure.
- (v) L'accusé doit avoir au moins 14 ans au moment de l'infraction :
 - ↳ DOFF moins DBIRTH est identique ou supérieur à 14 ans.

- (vi) S il s agit d une accusation portée en vertu d une loi fédérale (STAT identique à 01 à 14, 022, 023), un code d article valide doit figurer (SECT non en blanc). Si STAT = _99, alors SECT est en blanc.
- (vii) L amende maximale pour une infraction sommaire ou une infraction mixte sommaire [(PROCED=1 ou 3) et SENT = 221222] est de 2 000 \$ pour une personne (SEX = 1 ou 2) et de 25 000 \$ pour une société (SEX = 3).
- (viii) Les zones relatives aux peines doivent comporter des zéros (ou des blancs si l information est impossible à obtenir) sur tous les enregistrements associés aux audiences non définitives tenues avant que l accusation ne soit réglée, c est-à-dire que SENT, CONDTYPE, CONSCUR, LCONDIT, OSDETAIL, PROBTYPE, TIMESERV, LPRISON, LPROB, AFINE, AREST, OTHER devraient avoir des zéros (ou des blancs) pour les audiences non définitives.

b. Dernières audiences

- (i) Si DISP = 30, 40, 50, 60, 70, 80, 81 ou 90, il ne peut y avoir de renseignements sur les peines (SENT = 222222 et les autres éléments d information relatifs aux peines comportent des 9 » sans objet).
- (ii) Si DISP = 10 ou 20 (reconnu coupable ou reconnu coupable d une infraction moindre ou incluse), SENT ne doit pas être égal à 222222 la zone doit contenir au moins un type de peine.
- (iii) Si PLEA = 1 (culpabilité), DISP doit être 10 ou 20. Si PLEA = 5 (plaidoyer de culpabilité pour une infraction moindre), DISP doit égaier 20 (cela suppose que le plaidoyer a été accepté par le tribunal).

3. Vérifications entre les enregistrements

Les vérifications entre les enregistrements ont pour objet d examiner les liens entre les éléments d information d un enregistrement à un autre pour s assurer qu ils sont logiques et cohérents. Les vérifications suivantes sont proposées :

- (i) Au sein d un secteur de compétence, les valeurs attribuées à un élément d information donné doivent soit toutes être des blancs ou ne comporter aucun blanc.
- (ii) Si une enquête préliminaire a lieu (APPEAR = 20, 21 ou 22), elle doit être tenue avant une audience de procès (APPEAR = 40).
- (iii) La date de l infraction (DOFF), la date de naissance (DBIRTH), le code soundex (SDX) et le sexe (SEX), ainsi que les ZONES CLÉS JURIS, INFO, IDENT et CSEQ doivent être identiques sur tous les enregistrements relatifs à la même accusation.
- (iv) Si pour l audience en question DISP = 20 ou DISP = 20 et PLEA = 5, l infraction (STAT, SECT, SUBS, PARA) devrait être différente de ce qu elle était sur les enregistrements relatifs aux audiences antérieures, c est-à-dire qu elle devrait être remplacée par une infraction moindre ou incluse.

E. Zones supprimées au moment des révisions de 1998 aux BND

Étiquette : APRISON

Nom : DURÉE DE LA PEINE GLOBALE D INCARCÉRATION

Description : Indicateur de la durée totale de la peine d incarcération imposée à l accusé pour toutes les accusations traitées au moment du prononcé de la sentence.

Dans le calcul de la durée de la peine globale, l ordre de préséance est d abord une peine à perpétuité, puis une peine pour une période indéterminée, et enfin la durée totale de l emprisonnement. Par exemple, si un accusé se voit imposer une peine d emprisonnement à perpétuité pour une infraction quelconque, il faut coder « 7777 » ; s il se voit imposer une peine pour un période indéterminée, il faut coder « 8888 » ; s il ne reçoit ni de peine à perpétuité ni de peine pour une période indéterminée, la durée de la peine globale réelle devrait être calculée pour toutes les accusations qui ont fait l objet d une peine d emprisonnement, le calcul étant fondé sur les indicateurs précisant s il s agit de peines consécutives ou concurrentes.

Cet élément d information doit être exprimé en nombre total de jours (c.-à-d. 1 mois = 30 jours, 1 an = 365 jours).

Cette zone ne doit être remplie pour l enregistrement relatif à la dernière audience que si une peine d emprisonnement a été imposée. Par exemple, si un accusé est reconnu coupable de deux chefs d accusation, un pour lequel il reçoit une année d emprisonnement, et l autre deux ans de probation, APRISON aurait une valeur valide uniquement pour l accusation qui a abouti à l emprisonnement et une valeur de 9999 pour l accusation qui a abouti à la peine de probation.

Format : 4 caractères alphanumériques, justifiés à droite et précédés de 0

Valeurs :

Blanc	élément d information impossible à obtenir
0000	inconnu ou il ne s agit pas de la dernière audience
0001	la durée de la peine globale d incarcération est :
0002	
0003	années et mois convertis en jours jusqu à un maximum de 7300 jours (c.-à-d., 20 ans)
7300	
7400	plus de 20 ans
7777	à perpétuité
8888	pour une période indéterminée
9999	l accusé n a pas été reconnu coupable (c.-à-d., DISP 10 et DISP 20) ou l accusé a été reconnu coupable (c.-à-d., DISP=10 ou DISP=20) et aucune peine d incarcération n a été imposée.

Observations : Si un accusé est reconnu coupable de deux infractions et se voit imposer une peine d emprisonnement de 2 ans pour l une et 1 an de prison pour l autre, alors APRISON pour les deux accusations aurait une valeur de trois ans (si les peines

doivent être purgées consécutivement) ou de deux ans (si les peines doivent être purgées concurremment).
Statut : Supprimé

POUR INFORMATION SEULEMENT

Étiquette : APROB

Nom : DURÉE GLOBALE DE L ORDONNANCE DE PROBATION

Description : Indicateur de la durée totale de la peine de probation imposée à l accusé pour toutes les accusations traitées au moment du prononcé de la sentence.

Cet élément d information doit être exprimé en nombre total de jours (c.-à-d., 1 mois = 30 jours; 1 an = 365 jours). Une valeur n est attribuée que pour l enregistrement relatif à la dernière audience.

Format : 4 caractères alphanumériques, justifiés à droite et précédés de 0

Valeurs :

Blanc	élément d information impossible à obtenir
0000	inconnu ou peine pas encore prononcée
0001	la durée globale de l ordonnance de probation est :
0002	
0003	années et mois convertis en jours jusqu à un maximum de 1 095 jours (c.-à-d., 3 ans)
1095	
6666	plus de 3 ans
9999	l accusé n a pas été reconnu coupable (c.-à-d., DISP 10 et DISP 20) ou l accusé a été reconnu coupable (c.-à-d., DISP=10 ou DISP=20) mais aucune peine de probation n a été imposée.

Statut : Supprimé

Étiquette : INTER

Nom : DURÉE DE LA PEINE D INCARCÉRATION DISCONTINUE

Description : Indicateur précisant si la peine d incarcération imposée à l accusé doit être purgée de façon discontinue (c.-à-d., les fins de semaine ou certains jours de la semaine).

Format : 1 caractère alphanumérique

Valeurs :

Blanc	élément d information impossible à obtenir
0	inconnu ou cause non réglée
1	peine discontinue
2	peine non discontinue
9	l accusé n a pas été reconnu coupable (c.-à-d., DISP=10 et DISP=20) ou l accusé a été reconnu coupable (c.-à-d., DISP=10 ou DISP=20) et aucune peine d incarcération n a été imposée.

Observations : Lorsque le tribunal impose une peine d emprisonnement qui ne dépasse pas 90 jours, il peut ordonner que la peine soit purgée de façon discontinue aux moments spécifiés dans le mandat d incarcération, et il peut ordonner à l accusé de respecter les conditions dont est assortie l ordonnance de probation pendant tous les autres moments où il est en liberté.

Cet élément d information ne doit être rempli que lorsqu une peine d emprisonnement a été imposée relativement à l accusation.

Statut : Supprimé

Étiquette : PROP

Nom : BIEN RENDU À LA VICTIME

Type : Données sur l'accusation

Description : Cette zone est aussi étroitement associée à l'indicateur restitution/indemnisation sous « SENT ». Il indique, le cas échéant, si le bien a été rendu à la victime.

Format : 1 caractère numérique

Valeurs :

Blanc	élément d'information impossible à obtenir
0	inconnu ou ce n'est pas la dernière audience
1	bien rendu à la victime
2	bien non rendu à la victime
9	l'accusé n'a pas été reconnu coupable (c.-à-d., DISP 10 et DISP 20) ou l'accusé a été reconnu coupable (c.-à-d., DISP=10 ou DISP=20) mais le tribunal ne lui a pas ordonné de rendre le bien à la victime.

Statut : Supprimé

Étiquette : TYPRISON

Nom : GENRE D INCARCÉRATION

Type : Données sur la cause

Description : Indicateur précisant si la peine doit être purgée dans un établissement provincial ou dans un pénitencier fédéral.

Format : 1 caractère numérique

Valeurs :

- 0 Inconnu ou cause non réglée
- 1 Établissement provincial (2 ans moins 1 jour)
- 2 Pénitencier fédéral (2 ans et plus)
- 9 L accusé n a pas été reconnu coupable (c.-à-d., DISP=10 et DISP=20) ou l accusé a été reconnu coupable (c.-à-d., DISP=10 ou DISP=20) et aucune peine d incarcération n a été imposée.

Observation : Cet élément d information ne doit être rempli que pour les accusations qui aboutissent à une peine d incarcération. Si APRISON a une valeur, il est utilisé pour déterminer la valeur de TYPRISON. Si APRISON est manquant ou impossible à obtenir, utiliser LPRISON pour déterminer la valeur de TYPRISON.

Statut : Supprimé

Annexe 1

RÉPERTOIRE DES INFRACTIONS DU CCSJ

Le répertoire des infractions du Centre canadien de la statistique juridique renferme une liste de toutes les infractions aux lois fédérales reconnues par l'ETJCA. La liste renferme environ 10 000 entrées comprenant les articles des lois fédérales traitant des définitions et des peines.

Le répertoire des infractions du CCSJ est disponible sur demande sous forme lisible à la machine. Le cliché d'enregistrement du fichier est le suivant.

Nom de zone :	Longueur :	Type :
stat	3	AN
sect	6	AN
subs	3	AN
para	4	AN, majuscule
typeoff	1	AN
min_years	2	AN
max_years	2	AN
min_months	2	AN
max_months	2	AN
min_fine	8	AN
max_fine	8	AN
juris_sc	1	AN
juris_pc	1	AN
datstart	8	AN
datend	8	AN

Nota :

1. STAT indique à la fois le type de loi fédérale et la version des lois révisées du Canada qui est utilisée, S.R.C. (1970) ou L.R.C. 1985.
2. TYPEOFF indique s'il s'agit d'une infraction punissable par procédure sommaire, d'un acte criminel ou d'une infraction mixte (punissable par procédure sommaire ou acte criminel).
3. MAXYEARS et MAXMONTH indiquent la durée maximale de la peine associée à chaque infraction.
4. MAXFINE indique l'amende maximale associée à chaque infraction (si précisée dans le Code criminel).
5. JURIS_SC indique si l'infraction figure à l'article 469 du *Code criminel* compétence absolue de la Cour supérieure selon le *Code criminel* (L.C.R. 1985).
6. JURIS_PC indique si l'infraction figure à l'article 553 du *Code criminel* compétence absolue d'une cour provinciale selon le (L.R.C. 1985).
7. DATSTART indique la date à laquelle chaque infraction a été promulguée.
8. DATEND indique la date à laquelle une infraction a été abrogée.

Annexe 2

SYSTÈME SOUNDEX

Le Système de codification Russell-Soundex sert à transformer le nom de l'accusé en un code alphanumérique (SDX) pour permettre au système de traitement central du CCSJ de créer un identificateur unique (c.-à-d., SDX + date de naissance + sexe) pour chaque accusé. De plus, la confidentialité de la personne est garantie puisqu'il est impossible de reconvertir le code au nom original. Parallèlement, ce code accroît, pour le CCSJ, la possibilité d'établir des liens statistiques entre les enquêtes dans le domaine de la justice.

La méthode du système Soundex regroupe tous les noms de même consonance mais qui peuvent s'écrire différemment. Elle repose sur le fait que certaines lettres clés de l'alphabet ne peuvent être éliminées du nom sans le transformer en un autre nom.

Le premier caractère du code correspond à la première lettre du nom de famille. Par exemple, si le nom est James Richards, le guide utilisé serait le guide « R ». Les trois chiffres suivants du code sont déterminés à partir du reste du nom. Il existe six groupes de consonnes dans le code Soundex. Voici ces groupes de consonnes et leur équivalent numérique :

<u>Lettres</u>	<u>Numéro de code</u>
B,F,P,V	1
C,G,J,K,Q,S,X,Z	2
D,T	3
L	4
M,N	5
R	6

Les lettres A, E, H, I, O, U, W et Y ne sont pas utilisées. Le nombre code consiste en trois chiffres. Si l'ensemble du nom de famille, prénom et autre prénom ne comprend pas suffisamment de lettres pour constituer les quatre caractères, des zéros sont ajoutés.

Exemples :

1. **Ferguson, James** devient F622.
2. **Marshall, Bill** et **Marchill, Bill** deviennent M624.
3. **Branson, Bronson** et **Brunsen** deviennent B652.
4. **Lee, Win** devient L500.

Lorsqu'au moins deux consonnes consécutives sont représentées par le même numéro de code, elles sont codées comme une seule lettre.

Exemple :

1. **Jackson, Bill** devient J251; J est la première lettre; les consonnes C, K et S se suivent et elles sont toutes représentées par le numéro de code 2; N est représenté par 5; B est représenté par 1.
2. **Schneider, Paul** devient S536; S est la première lettre; le C suit le S et a le même numéro de sorte qu'il est ignoré; N est représenté par 5, le D par 3 et le R par 6.

Si deux lettres sont représentées par le même code mais sont séparées par un A, E, I, O, U ou Y, les deux lettres sont codées séparément. Toutefois, si les deux lettres représentées par le même numéro de code sont séparées par un H, W ou un espace, on ne tient pas compte de la deuxième lettre représentée par le même numéro.

Exemples :

1. **Crewman** devient C655; C est la première lettre; R est représenté par 6; E et W sont ignorés; M est représenté par 5; A est ignoré; et le N est représenté par 5.
2. **Ashcroft** devient A261; A est la première lettre, S est représenté par 2; H est ignoré; C est représenté par 2, soit le même code que S et puisqu'il est séparé du S par un H, il est ignoré; R est représenté par 6; et F par 1.
3. **Aucoin, Michael** devient A252; A est la première lettre; U est ignoré; C est représenté par 2; le O et le I sont ignorés, N est représenté par 5; l'espace entre les noms est ignoré; le M est représenté par 5, soit le même code que N et puisqu'il est séparé du N par un espace, il est ignoré; I est ignoré; et le C est représenté par un 2.